Convention collective nationale

IDCC : **3238** | **PRODUCTION ET TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS (29 janvier 2021)**

Avenant n° 24 du 9 juillet 2026

relatif à la mise à jour de la convention collective

NOR : *ASET2650871M*

IDCC : *3238*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNIDIS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FCE CFDT ;

FO construction,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la signature de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238), les parties signataires ont reconnu l'importance de disposer d'un texte conventionnel clair et actualisé.

Le présent accord vise à maintenir cette exigence en adaptant la convention aux évolutions règlementaires qui l'affectent et en supprimant les stipulations devenues obsolètes.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 | *Obsolescence des renvois à la convention collective nationale du 14 mars 1947*

L'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 annule et remplace la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

En conséquence, les stipulations renvoyant à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 sont retranchées de l'article 2.2 de la convention qui est annulé et remplacé comme suit :

> « 2.2. Définition des ingénieurs et cadres
>
> Les parties conviennent, pour faciliter la lecture de la présente convention, de désigner sous le vocable "IC" les ingénieurs et cadres ci-dessous définis :
>
> Sont qualifiés ingénieurs ou cadres les salariés définis par l'arrêté ministériel du 30 mars 1946 concernant les ingénieurs et cadres des industries du papier-carton. »

Article 3 | *Modification des codes NAF au 1er janvier 2027*

Le décret n° 2025-736 du 31 juillet 2025 révise la nomenclature d'activités française (NAF) au 1er janvier 2027.

En conséquence, afin de permettre aux salariés et employeurs de vérifier que le nouveau code NAF attribué à l'entreprise entre bien dans le champ d'application professionnel de la convention collective, les codes NAF visés à l'article 3 « Champ d'application professionnel et territorial », doivent être actualisés.

Cette mise à jour se fonde sur le document Insee intitulé « Table de correspondances NAF rév. 2, NAF 2025 ». Elle est réalisée à droit constant, c'est-à-dire sans incidence sur le périmètre d'application de la convention. Toute évolution du champ d'application de la convention collective serait donc accidentelle et doit être regardée comme une erreur dépourvue de tout effet.

Conformément au document Insee précité, les codes NAF figurant à l'article 3 « Champ d'application professionnel et territorial », sont donc remplacés comme suit, à compter du 1er janvier 2027 :

(Liste réalisée dans l'ordre d'apparition des codes NAF dans l'article 3 de la convention) :

– le code NAF 17.11Z devient le code NAF 17.11Y ;
– le code NAF 17.12Z devient le code NAF 17.12Y ;
– le code NAF 17.21A devient le code NAF 17.21Y ;
– le code NAF 17.21C devient le code NAF 17.21Y ;
– le code NAF 17.22Z devient le code NAF 17.22Y ;
– le code NAF 17.23Z devient le code NAF 17.23Y ;
– le code NAF 17.24Z devient le code NAF 17.24Y ;
– le code NAF 17.29 devient le code NAF 17.25Y ;
– le code NAF 18.12Z devient le code NAF 18.12Y ;
– le code NAF 12.00Z devient le code NAF 12.00Y ;
– le code NAF 13.95Z devient le code NAF 13.95Y ;
– le code NAF 13.10Z – sous-classe n° 13.10.7 devient le code NAF 13.10Y ;
– le code NAF 23.91- sous-classe n° 23.91.12 devient le code NAF 23.91Y ;
– le code NAF 52.10B devient le code NAF 52.10H ;
– le code NAF 58.29C devient le code NAF 58.29Y ;
– le code NAF 62.01Z devient le code NAF 62.10Y ;
– le code NAF 62.02A devient le code NAF 62.20G ;
– le code NAF 62.03Z devient le code NAF 62.20H ;
– le code NAF 62.09Z devient le code NAF 62.90Y ;
– le code NAF 69.20Z devient le code NAF 69.20Y ;
– le code NAF 70.22Z devient le code NAF 70.20Y ;
– le code NAF 82.19Z devient le code NAF 82.10Y ;

– le code NAF 71.12B devient le code NAF 71.12Y ;
– le code NAF 64.20Z devient le code NAF 64.21Y ;
– le code NAF 70.10Z devient le code NAF 70.10Y ;
– le code NAF 94.11Z devient le code NAF 94.11Y ;
– le code NAF 94.12Z devient le code NAF 94.12Y ;
– le code NAF 85.32Z devient le code NAF 85.32Y ;
– le code NAF 85.59A devient le code NAF 85.59G ;
– le code NAF 85.59B devient le code NAF 85.59H ;
– le code NAF 85.41Z devient le code NAF 85.33Y ;
– le code NAF 94.99 devient le code NAF 94.99Y.

Article 4 | *Procédure de dépôt et d'extension*

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension, pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5 | *Date d'application et durée de l'accord*

Le présent accord entre en vigueur au 1er janvier 2027 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)